

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 26 septembre 2022

### Sont présents :

M. Benoît MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

### Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 15-09-2022

Le Président déclare la séance ouverte.

\* \* \*

### En séance publique

#### 1. Approbation du procès-verbal

##### 1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 5 septembre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 5 septembre 2022,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION ( DEREAU Georges ) :

d'approuver ledit procès-verbal.

## 2. Fiscalité

### **2.1. Centimes additionnels au précompte immobilier - exercices 2023 à 2025 - Modification**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :  
« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;  
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- L3122-1 stipulant que le Gouvernement peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel l'autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général ;
- L3122-2 stipulant que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis (tutelle générale d'annulation) ;
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation ;
- L1331-3 stipulant que les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équilibrer l'exercice propre et que cette opération nécessite l'augmentation du taux des centimes additionnels au précompte immobilier;

Considérant que les recettes actuelles sont insuffisantes et ne peuvent compenser les dépenses ordinaires déjà réduites au strict nécessaire ;

Considérant que la commune de Floreffe se trouve en dessous de la moyenne « cluster » régionale et provinciale ;

Considérant que par rapport au parc immobilier floreffois dont la majeure partie est encore avec un revenu cadastral non revalorisé, il convient d'augmenter le taux des centimes additionnels au précompte immobilier afin d'être plus proche du niveau prévu pour cette recette fiscale ;

Considérant que la commune de Floreffe va désigner un indicateur-expert afin de participer aux expertises des immeubles, de remettre à jour et de revaloriser les revenus cadastraux du parc immobilier floreffois ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, notamment ses articles 249 à 256 qui précisent les modalités de perception ainsi que les exonérations au précompte immobilier et 464, 1° qui stipule que les communes sont autorisées à établir des centimes additionnels sur le montant du précompte immobilier;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 78-2022 daté du 14 septembre 2022 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule :

*« Ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Toutefois, dans le cadre de la mission de conseiller financier et budgétaire du Directeur financier (CDLD L1124-25), je renvoie les autorités à l'avis 76/2022 sur l'abrogation de la taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publiques.*

*La circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 recommande un taux maximum de 2600 ca, tout dépassement de ce taux devant être motivé spécifiquement. La présente décision porte sur le passage de 2800 ca à 2950 ca, en raison d'un revenu cadastral non revalorisé du parc immobilier.*

*Si cet argument est défendable, il doit toutefois être complété par la volonté de désigner un indicateur-expert (= dépenses supplémentaires) en charge de l'expertise des immeubles, de concert avec l'Administration du Cadastre (cf circulaire budgétaire).*

*Corollairement à la modification de la taxe additionnelle à l'IPP, ce projet de décision devrait faire l'objet de projections chiffrées afin d'en déterminer l'impact prévisible.*

*Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, et dans le cadre d'un examen global des 3 mesures envisagées, je remets un avis réservé sur la présente décision » ;*

Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE ( DEREAU Georges ) :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, deux mille neuf cents cinquante (2.950) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionale wallonne.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption :

- au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**2.2. Taxe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques - exercice 2022 à 2025 - Abrogation**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
  - L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
  - L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

*Article 9 Les ressources financières des collectivités locales*

*1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

§ 2. *Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».*

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

*- L3131-1 §1-3 et L3132-1 §1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;*

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes ;

Considérant que les personnes séjournant toute l'année dans un hôme, hôpital ou une clinique ne sortent pas et ne bénéficient donc pas des prestations taxées ;

Considérant que les personnes dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'insertion sociale ou les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées ont très peu de moyens financiers ; qu'il est un devoir pour la commune de prendre des mesures sociales en leur faveur afin de ne pas impacter plus leurs finances ;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend, parmi tant d'autres, les dépenses évoquées ci-avant et qui représentent un coût important ;

Considérant que cette taxe s'applique également aux seconds résidents qui bénéficient des mêmes avantages que les habitants de la commune alors qu'ils ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent donc en aucune manière au financement de la commune et de ses missions de service public ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Considérant qu'une réflexion globale sur la fiscalité communale a été initiée pour en dégager un meilleur équilibre et d'avantage de justice fiscale, sociale et environnementale en réalisant un mini tax shift dont le but premier est de redonner plus de pouvoir d'achat à chaque citoyen floreffois et en priorité, aux plus faibles revenus ;

Revu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 76-2022 daté du 13 septembre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule :

« Ce point n'appelle aucune remarque de légalité.

*Toutefois, dans le cadre de la mission de conseiller financier et budgétaire du Directeur financier (CDLD L1124-25), je me dois d'attirer l'attention sur les éléments suivants :*

*Cette abrogation est envisagée par le Collège en place, dans le cadre d'une réflexion globale sur la fiscalité communale, initiée « dans le but d'en dégager un meilleur équilibre et davantage de justice fiscale, sociale et environnementale, en réalisant un mini tax-shift dont le but premier est de redonner plus de pouvoir d'achat à chaque citoyen floreffois et en priorité, aux plus faibles revenus ».*

*Ce but est louable mais à ce jour, la réflexion est loin d'être aboutie et les différents impacts financiers n'ont pas encore été déterminés, même sommairement. D'autre part, certaines décisions envisagées auront un effet immédiat alors que d'autres ne verront leur impact budgétaire que dans 2 ans (taxes additionnelles à l'IPP).*

*A contrario, le budget communal a déjà enregistré - et enregistrera encore en 2023 - de nouvelles dépenses qui mettront en difficulté l'équilibre fragile du service ordinaire.*

*Elles sont nombreuses et pour certaines, cumulatives : d'octobre 2021 à septembre 2023, 9 sauts d'index (soit plus de 18 %) vont impacter les dépenses de salaires et en corollaire, celles d'assurances (accident du travail, responsabilité civile) notamment.*

*Nos entités consolidées (CPAS, zone de police, zone de secours) subiront le même impact avec de probables augmentations de dotations. Même si le budget 2023 peut envisager un recours aux provisions constituées à cet effet, celles-ci ne sont pas éternelles et auront également un impact sur la trésorerie.*

*De nouvelles infrastructures devraient être mises en service (salle de Floriffoux), avec leurs propres charges de fonctionnement. Idem pour le recours aux services d'Agréa, ...*

*D'autre part, il est certain que la situation sociale générale va se dégrader, en raison de l'augmentation des charges énergétiques... Et le risque est grand de voir cesser de nombreuses activités commerciales (Horeca, services à la personne, ...) avec un impact direct sur les revenus et le recours aux aides accordées par le CPAS.*

*Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis et compte-tenu des éléments détaillés ci-avant, j'estime qu'il est prématuré d'abroger le présent règlement. En conséquence, je remets un avis réservé sur la présente décision » ;*

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR, PAR 4 ABSTENTIONS ( MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel ) ET 1 VOIX CONTRE ( DEREAU Georges ) :

#### Article 1.

D'abroger, pour les exercices 2022 à 2025, la taxe communale portant sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

#### Article 2.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

### Article 3.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

### **2.3. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - exercices 2023 à 2025 - Modification**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170 §4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :  
« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;  
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- L3122-1 stipulant que le Gouvernement peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel l'autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général ;
- L3122-2 stipulant que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis (tutelle générale d'annulation) ;
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation ;
- L1331-3 stipulant que les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent ;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, notamment ses articles 465 à 470 et plus spécifiquement son article 468 prévoyant dorénavant que le règlement taxe communal doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition ; qu'à défaut, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie sur la base du pourcentage applicable pour l'exercice d'imposition précédent ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant qu'une réflexion globale sur la fiscalité communale a été initiée pour en dégager un meilleur équilibre et davantage de justice fiscale, sociale et environnementale en réalisant un mini tax shift dont le but premier est de redonner plus de pouvoir d'achat à chaque citoyen floreffois et en priorité, aux plus faibles revenus ;

Revu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 77-2022 daté du 13 septembre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule :

*« Ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Toutefois, dans le cadre de la mission de conseiller financier et budgétaire du Directeur financier (CDLD L1124-25), je renvoie les autorités à l'avis 76/2022 sur l'abrogation de la taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publiques.*

*Le passage de 8,50 % à 8,30 % aura un impact sur l'enrôlement des revenus 2023 et donc la perception par la commune en 2024, au plus tôt. D'autre part, la base taxable risque de fluctuer à la baisse en raison des éléments économiques actuels et leurs conséquences dans les prochaines années.*

*Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, et dans le cadre d'un examen global des 3 mesures envisagées, je remets un avis réservé sur la présente décision » ;*

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE ( MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel, DEREAU Georges ) :

Article 1er :

D'établir, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 :

De fixer la taxe à 8,3 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

### Article 3 :

De faire effectuer le recouvrement de cette taxe par l'administration des Contributions directes.

### Article 4 :

De transmettre la présente délibération, dans les quinze jours de son adoption :

- au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- à la Directrice financière.

### Article 5

De fixer l'entrée en vigueur du présent règlement au jour de l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 3. Marchés publics de fournitures

### **3.1. Marché stock de commande de farmac 2023-2024 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

#### **Art. L1222-3**

*§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

*al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

*al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

*§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

*al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :*

*15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*

*30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*

*60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*

*§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

*§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.*

#### **Art. L1222-4**

*§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.*

*al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.*

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

**Art. L1311-3.**

*Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;*

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 42, § 1, 1° a) relatif à la procédure négociée sans publication préalable (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché actuel pour l'acquisition de tarmac se termine au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché visant l'attribution d'un accord-cadre avec un fournisseur pour la fourniture et/ou livraison de tarmac au service Travaux ;

Revu la délibération du 05 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de réaliser un marché public (via la procédure de faible montant) en vue d'acquérir du tarmac pour les années 2023 et 2024, fixe les conditions du marché et arrête le montant estimatif du marché;

Vu le cahier spécial des charges N° BS/Tarmac2023-2024/ID552bis ayant pour objet "Marché stock de commande de tarmac - 2023/2024";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 42.386,30 € TVAC, soit 35.030,00 € HTVA) sur l'ensemble du marché;

Considérant que ce marché est réalisé sur une période de 2 ans, à savoir du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 56bis/2022 daté du 13 septembre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue aux budgets extraordinaires des années 2023 à 2024 ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'annuler la décision du 05 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal a choisi le mode de passation, a fixé les conditions du cahier spécial des charges et a approuvé le devis estimatif du marché public pour les fournitures de tarmac intitulé "Marché stock de commande de tarmac 2023/2024".

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour l'acquisition de "Marché stock de commande de tarmac 2023/2024".

Article 3.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° BS/Tarmac2023-2024/ID552/bis.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 42.386,30 € TVAC soit 35.030,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

## Article 5.

De prévoir les crédits aux budgets extraordinaires 2023 à 2024 inclus.

## Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

### **3.2. Marché stock de commande d'agrégat 2023-2024 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

#### **Art. L1222-3**

*§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

*al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

*al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

*§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

*al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :*

*15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*

*30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*

*60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*

*§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, du collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

*§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.*

#### **Art. L1222-4**

*§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.*

*al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.*

*§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*

*al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.*

*§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.*

**Art. L1311-3**

*Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;*

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

**Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant**

**Art. 92.**

*Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :*

*1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;*

*2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.*

*Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6 §5 qui stipulent :

**Art.5 al.2 :**

*Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.*

**Art. 6 § 5. :**

*Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.*

Considérant que le marché stock actuel pour l'acquisition de divers agrégats se termine au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché visant l'attribution d'un accord-cadre avec un fournisseur pour la fourniture et/ou livraison d'agrégats au service Travaux ;

Vu le cahier spécial des charges N° F2023-2024-ID553 ayant pour objet "Marché stock de commande d'agrégats 2023-2024";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 34.085,58 € TVAC, soit 28.169,90 € HTVA) sur l'ensemble du marché et réparti en lots comme suit:

lot 1 : sable, béton: 21.238,40 € TVAC (17.552,40 € HTVA);

lot 2: bétons, plâtre: 12.847,18 € TVAC (10.617,50 € HTVA);

Considérant qu'afin d'éviter un surplus de travail inutile, ce marché est réalisé sur une période de 2 ans, à savoir du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le législateur a imposé, pour des marchés de faibles montants, un minimum de règles applicables (article 92 de la loi du 17 juin 2016), qu'il est toutefois toujours possible, si le pouvoir adjudicateur estime cela nécessaire, de rendre applicables d'autres dispositions de la réglementation ;

Considérant qu'il apparait important de rendre notamment applicable au présent marché les règles relatives aux moyens d'actions du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le cahier spécial des charges N° F2023-2024-ID553 ayant pour objet "Marché stock de commande d'agrégats 2023-2024" rend applicable au présent marché toute une série de règles normalement applicables aux marchés supérieurs à 30.000 € ;

Considérant que les conditions générales des entreprises qui seraient contradictoires avec le cahier spécial des charges seront considérées comme nulles et non avenues ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure de faibles montants ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 73/2022 daté du 13 septembre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue aux budgets extraordinaires des années 2023 à 2024 ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure de faible montant comme mode de passation du marché public pour l'acquisition de "Marché stock de commande d'agrégats 2023-2024".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° F2023-2024-ID553

### Article 3.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 34.085,58 € TVAC soit 28.169,90 € HTVA) sur l'ensemble du marché et réparti en lot comme suit:

lot 1 : sable, béton: 21.238,40 € TVAC (17.552,40 € HTVA);

lot 2: bétons, plâtre: 12.847,18 € TVAC (10.617,50 € HTVA);

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

### Article 4.

De prévoir les crédits aux budgets extraordinaires 2023 à 2024 inclus.

### Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

## 4. Marché public de services

### **4.1. Etude hydrologique et hydraulique de la rue de Floreffe (Franière) - Désignation d'un auteur de projet - Arrêt des conditions du marché et du mode de passation: Recours à la procédure "In house" - Convention particulière dans le cadre de l'affiliation au service AGREA**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles et L1222-3 et L1222-4, L1512-3 et L1523-1 qui stipulent :

#### Art. L1222-3

§ 1 al. 1. *Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

al. 2. *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

§ 2 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

al. 2. *La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

§ 3 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

al. 2. *La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :*

*15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*

*30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*

*60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

al. 3. *La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*

§ 4 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

§ 5 al. 1. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.*

#### Art. L1222-4

§ 1 al. 1. *Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.*

al. 2. *Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.*

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1512-3

al. 1. Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.

al. 2. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.

Art. L1523-1

al. 1. Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée.

al. 2. Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

al. 4. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

al. 5. Il est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre V du Titre I du Livre II de la Première Partie du Code.;"

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation et fixer les conditions du marché public (marché à l'extraordinaire supérieur à 15.000 € HTVA);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-1 qui prévoit une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire des décisions d'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce peu importe le montant ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relative au contrôle "in house" qui stipule:

### *Contrôle "in house"*

*Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :*

*1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;*

*2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et*

*3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

*Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.*

*Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.*

*§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

*§ 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :*

*1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;*

*2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et*

*3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

*Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :*

*1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;*

*2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;*

*3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.*

*§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.*

*Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.;*

Vu la décision du 06 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu la décision du 17 décembre 2014 par laquelle l'Assemblée générale de l'INASEP a approuvé le nouveau règlement général du service d'étude de l'INASEP ;

Vu la décision du 1er juin 2015 par laquelle le Conseil communal a décidé de signer la nouvelle convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Vu la décision du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a désigné en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP, les personnes suivantes :

- M. Benoit MOUTON, Conseiller communal de la majorité ;
- M. Philippe JEANMART, Conseiller communal de la majorité ;
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité ;
- M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal de la majorité ;
- M. Hanzel VAN MUYLDER, Conseiller communal de la minorité ;

Vu la décision du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de conclure une convention d'affiliation au service d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement (AGREA) avec l'INASEP;

Vu la décision du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de conclure une convention de services relatives à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage proposée par l'INASEP;

Vu les décisions du 15 septembre 2022 par lesquelles le Collège communal a décidé d'attribuer les marchés publics (conformément aux règles "in house" à l'INASEP en vue de leur confier l'Assistance à la gestion des Réseaux et de l'Assainissement ainsi que les prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage;

Considérant que l'intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation « in house » avec la commune de Floreffe ; qu'en effet, la commune, via la désignation de ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale, exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que l'INASEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Que, par ailleurs, l'INASEP réalise plus de 95 % de ses prestations pour le compte de ses Associés et Affiliés ;

Considérant que l'INASEP ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Considérant que la Commune de Floreffe ne dispose pas de personnel en interne pour réaliser cette mission spécifique ;

Considérant que l'INASEP, intercommunale à laquelle la Commune de Floreffe a adhéré dispose du personnel qualifié afin de réaliser cette mission ;

Vu le projet de convention particulière dans le cadre de l'affiliation de la commune de Floreffe au service AGREA (dossier n° GRE-22-5077);

Vu le projet porté par le promoteur immobilier MATEXI;

Considérant que la rue de la Boulonnerie doit être refaite;

Considérant que l'égout de la rue de Floreffe récolte les eaux pluviales du bassin versant situé en amont; qu'il y a donc lieu de caractériser la capacité des égouts à répondre à la future demande;

Considérant que les services sont estimés à 26.460,00 € HTVA (0 % TVA);

Vu l'avis favorable n° 74/2022 daté du 13 septembre 2022 remis par la Directrice financière dans le cadre du présent dossier conformément à l'article L1124-40 §1er (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 877/733-60/20220074 du budget extraordinaire 2022 (10.000 €) ;

Considérant que la recette est également prévue via prélèvement sur le fonds de réserve à l'article 060/995-51/20220074 du budget extraordinaire 2022 (10.000 €) ;

Considérant que les crédits complémentaires seront prévus à la modification budgétaire n° 2;

Considérant qu'il convient de transmettre le présent dossier à la tutelle via E-tutelle,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De passer un marché public en vue de réaliser l'étude hydrologique et hydraulique à la Rue de Floreffe (Franière).

Article 2:

De consulter à cette fin l'intercommunale INASEP en application de l'exception "in house" dans les conditions du contrat n° GRE-22-5077 repris en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente :

- au service Urbanisme ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux;
- à la tutelle, via e-tutelle.

## 5. Partenaires - Intercommunales

### **5.1. BEP Crématorium - Affiliation de la Commune de Floreffe et désignation de représentants communaux à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

**Art. L1122-27**

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

**Art. L1122-34.** [...] §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 à 5 stipulant :

**Art. L1512-3**

*Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.*

**Art. L1512-4**

*Toute autre personne de droit public et privé peut également faire partie des intercommunales. Sans préjudice des affiliations existantes, toute participation de la Région wallonne dans une intercommunale est autorisée et fixée par décret.*

**Art. L1512-5**

*Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.*

*Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration.*

*Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.*

*Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, par. 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Le Gouvernement arrête le modèle de rapport spécifique.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-1 à 26 relatif aux intercommunales et plus précisément l'article L1523-11 stipulant:

**Art. L1523-11**

*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L3131-1, 1° soumettant à tutelle spéciale d'approbation les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation dans les intercommunales, les régies communales et provinciales autonomes et les associations de projet;

Considérant que l'objet social de l'Intercommunale BEP Crématorium énoncé à l'article 3 de ses statuts :

*« L'Association a pour objet, conformément aux adjectifs de ses membres et dans l'intérêt de la population, la construction, l'organisation et la gestion, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures, d'un centre funéraire public comprenant notamment un crématorium, un funérarium, un columbarium, ainsi que des pelouses de dispersion des cendres et de parcelles d'inhumation des urnes.*

*Le cas échéant, l'Association peut également aménager et gérer un cimetière.*

*L'Association peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.*

*L'Association confie au BEP le mandat de collaborer avec ses organes de gestion afin non seulement de préparer les décisions à prendre, conformément à leurs statuts et à leurs plans stratégiques, par les instances décisionnelles de l'Association, mais encore de procéder ou faire procéder ensuite à l'exécution de celles-ci. »*

Considérant l'article 6 des statuts de l'intercommunale stipule que :

*« Peuvent devenir membres de l'Association, outre les membres désignés à l'article 1 :*

- 1. Les communes des provinces de Namur et de Luxembourg, intéressées par l'objet de l'Association ;*
- 2. Les communes limitrophes aux provinces de Namur et Luxembourg, intéressées par l'objet de l'association ;*
- 3. Les associations intercommunales exerçant leurs activités sur le territoire des communes des provinces de Namur et Luxembourg et des communes limitrophes ;*
- 4. Toutes autres personnes, physique ou morale, de droit public ou privé, exerçant ses activités dans le cadre de la crémation ou des pompes funèbres. »;*

Considérant l'intérêt que représente pour la commune et ses habitants l'affiliation à ladite intercommunale, d'une part pour que la commune y soit représentée au travers de l'Assemblée Générale, et d'autre part pour que les citoyens de la commune puissent bénéficier d'un tarif particulier réservé aux habitants des communes membres de l'intercommunale ;

Considérant que pour ce faire, la Commune doit souscrire au capital du BEP CREMATORIUM qu'il convient de souscrire 324 parts sociales A dans le capital sociale de l'intercommunale conformément à l'article 8 de ses statuts;

Considérant que la souscription des parts est a concurrence de 1 € par habitant, soit 8.077 €, arrondie au multiple de 25, soit 8.100 €, chacune libérable à concurrence de 30 %, soit 2.430 €;

Vu l'avis favorable n° 72/2022 daté du 13 septembre 2022 remis par la Directrice financière dans le cadre du présent dossier conformément à l'article L1124-40 §1er (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a également lieu, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 13 des statuts de BEP Crématorium, de désigner, proportionnellement à la composition du Conseil communal, cinq délégués à l'Assemblée Générale, choisis parmi les conseillers, bourgmestre et échevins de la commune et dont quatre au moins doivent représenter la majorité du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) parus au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement leur article 21 §1er qui stipule que :

*Art. 21 §1er : [...] Les représentants des communes associées sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal [...] »;*

Considérant que, pour garantir la représentation proportionnelle de Conseil communal, il revient dès lors au Conseil communal de désigner 4 représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner 1 Conseiller communal de la minorité;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 17 bulletins de vote sont distribués
- 17 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De s'affilier à l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ;

De souscrire 324 parts sociales A dans le capital social de l'intercommunale, conformément à l'article 8 des statuts de celle-ci :

- une souscription de 1 € par habitant de la Commune, soit 8.077 €, arrondie au multiple de 25 € supérieur, soit une souscription totale de 8.100 € ;
- représentée par 324 parts sociales A d'une valeur de 25 € chacune ;
- libérables à concurrence de 30 %, arrondis au multiple de 25 € supérieur soit 2.430 € sur le compte de l'intercommunale.

D'inscrire ces sommes au budget 2023.

DECIDE à scrutin secret :

Article 2

De désigner pour représenter la commune à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature les cinq délégués de la Commune suivants :

- par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION, Monsieur Philippe VAUTARD, Conseiller communal de la majorité ;
- par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, Monsieur Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité;
- par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION, Madame Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale de la majorité ;
- par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, Monsieur Maxime DESPONTIN, Conseiller communal de la majorité ;
- par 13 voix POUR et 3 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, Monsieur Hanzel VAN MUYLDER, Conseiller communal de la minorité.

Article 3 :

De transmettre à la tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération.

Article 4:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP Crematorium, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- aux représentants désignés ;
- au service des Partenaires.

**5.2. BEP Environnement - Désignation d'un représentant communal au sein du Comité d'Avis**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts du BEP Environnement, et plus particulièrement son article 46 qui stipule:

*Le bureau exécutif peut constituer un ou plusieurs comités ayant pour mission de rendre des avis (comité d'Avis) [...] Les comités d'avis sont en principe composés des Bourgmestres ou échevins concernés par les problématiques abordées par le comité d'avis, des communes concernées par les matières pour lesquelles il a été constitué.*

Vu le courrier de l'intercommunale BEP Environnement daté du 26 décembre 2018 par lequel la Commune est invitée à désigner un représentant communal au sein du Comité d'Avis;

Vu la délibération du 10 janvier 2019 par laquelle le Collège communal désigne Mme Magali DEPROOST, Échevine de l'Environnement, en qualité de représentante communale au Comité d'Avis de l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

*Partis composant la majorité : RPF et DéFI*

- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que les statuts du BEP Environnement prévoient que le Comité d'Avis soit composé du Bourgmestre ou de l'échevin de l'Environnement des communes associées;

Considérant qu'il convient dès lors de remplacer Mme Magali DEPROOST, anciennement Échevine de l'Environnement et actuellement conseillère communale;

Considérant que le représentant communal actuel ayant en charge l'Environnement est M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre;

- 17 bulletins de vote sont distribués
- 17 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De désigner M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ayant dans ses attributions l'Environnement, en qualité de représentant communal au Comité d'Avis de l'Intercommunale BEP Environnement.

Article 2:

D'adresser copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale BEP Environnement ;
- au service Partenaires.

## 6. Partenaires - Divers

### **6.1. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Révision de la composition - représentants communaux - Représentants des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-34 § 2 précisant que :

Art. L1122-34. §1<sup>er</sup>. *Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.*

*§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que :

Art. L1123-1

*§ 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que :

Art. L5111-1. *Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :*

*1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;*

*2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :*

*a) d'une commune ; [...]*

Vu le Décret wallon relatif au développement rural du 11 avril 2014 et notamment son article 6 précisant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ou CLDR ;

Vu la décision de principe par laquelle le Conseil communal du 26 avril 2010 décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision du 10 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Commune de Floreffe et la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement de la Commune de Floreffe dans son Opération de Développement Rural devant conduire à l'élaboration d'un PCDR/Agenda 21 local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2013 désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux politique, économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2013 approuvant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, dont le titre III considère que les membres absents à trois réunions sans excuse sont réputés démissionnaires ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer deux membres suppléants conseillers communaux, et 5 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 octobre 2015 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 2 membres effectifs et 5 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision datée du 28 février 2019 du Conseil communal désignant les 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux suivants :

<b>Effectifs</b>		<b>Suppléants</b>	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO
Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF
Marc REMY	RPF	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE	RPF

Vu la décision datée du 26 septembre 2019 du Conseil communal portant, suite à la démission de Madame Delphine MONNOYER du groupe Rassemblement Pour Floreffe, le nombre de représentants du Conseil communal au sein de la CLDR de 10 à 9, et confirmant la désignation des représentants du Conseil communal en qualité de membres effectifs de la CLDR, avec leurs suppléants, comme suit :

<b>Effectifs</b>		<b>Suppléants</b>	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO

Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF
Marc REMY	RPF		

Vu la décision datée du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Barbara BODSON comme membre effective de la CLDR en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la décision datée du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Georges DEREAU comme membre effectif de la CLDR en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX;

Vu la décision datée du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Vincent HOUBART;

Considérant que, suite à la désignation comme Conseiller communal de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER et suite au décès de Madame Monique DOBRANGE, tous deux membres représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population, la composition de la CLDR a évolué, portant le nombre total de ses membres de 36 à 34, dont 9 représentants du Conseil communal ;

Considérant que l'article 6 du décret relatif au Développement rural spécifie qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal, et qu'il y a dès lors lieu de porter le nombre de représentants du Conseil communal à maximum 8 ;

Considérant la proposition du Collège communal de fixer ce nombre à 8 (4 effectifs et 4 suppléants);

Considérant qu'en application de la clé proportionnelle, la répartition entre partis est la suivante:

	RPF	Ecolo	Defi	PS	
Voix exprimées	2230	1433	1076	551	5290
Proportion	0,421550095	0,27088847	0,20340265	0,10415879	
répartition/4 effectifs	2	1	1	0	
répartition/8 (total)	3	2	2	1	

Considérant qu'il y a lieu de profiter de cette révision de la composition de la CLDR pour revoir les désignations des effectifs et de leurs suppléants,

- 17 bulletins de vote sont distribués ;
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De porter le nombre de représentants du Conseil communal au sein de la CLDR de 9 à 8, et de désigner en qualité de membres effectifs et suppléants de la CLDR:

Par 13 voix POUR et 4 voix CONTRE :

Hanzel VAN MUYLDER, ECOLO	Effectif
---------------------------	----------

Par 16 voix POUR et 1 voix CONTRE :

Albert MABILLE, ECOLO	Suppléant
-----------------------	-----------

Par 17 voix POUR :

Philippe VAUTARD, RPF	Effectif
-----------------------	----------

Par 17 voix POUR :

Barbara BODSON, RPF	Suppléant
---------------------	-----------

Par 17 voix POUR :

Olivier TRIPS, DEFI	Effectif
---------------------	----------

Par 17 voix POUR :

Cédric DUQUET, DEFI	Suppléant
---------------------	-----------

Par 17 voix POUR :

Benoît MOUTON, RPF	Effectif
--------------------	----------

Par 13 voix POUR et 4 voix CONTRE :

Georges DEREAU, PS	Suppléant
--------------------	-----------

#### Article 2

De porter, suite à l'adaptation du nombre de représentants du Conseil communal, le nombre total de ses membres de 35 à 33, dont 25 membres représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population, avec la répartition suivante entre membres effectifs et suppléants:

<b>Effectifs</b>		<b>Suppléants</b>	
Cédric	ANBERGEN	Dominique	ADAM
Jules	D'ALVISE	François-Xavier	CARLIER
Pierre	DEBILDE	Jean-Philippe	DAVE
Christian	DOMINIQUE	Etienne	DE DORLODOT
Denis	DROUSIE	Donatienne	DE RUETTE
Georges	DUQUET	Anita	LEPAPE
Sophie	GOFFINET	Michelle	MABILLE-CAXTON
Cécile	HANCART	René	PYNNAERT
Frédéric	JEANDRAIN	Christophe	REYNEERS
Dominique	MORONI	André	SEUMAYE
Guy	NOEL	Jean-Baptiste	VAN ACHTER
Paulette	PIERARD	Vincent	WEETS
Claude	PIROTTE		

#### Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Direction du Développement Rural (DGO3), par le guichet des pouvoirs locaux <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> ;
- au Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Équipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

## **6.2. ASBL Garde Médicales du Namurois - Subvention annuelle 2022**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées notamment par les communes;

Considérant que conformément à l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le dispensateur peut exonérer, pour les subventions comprises entre 2.500 € et 25.000 € le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le CDLD sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° ;

Considérant que le CDLD prévoit notamment l'application des mesures suivantes :

*((L3331-2) § 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public;*

*((L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents;*

*(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention;*

*(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue*

*(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L331-4; §2 al. 1, 6°;*

*(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;*

*(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

*- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subside communal pour l'année 2022 introduite par l'asbl Garde Médicale du Namurois relative à un soutien financier à raison de 10 centimes par habitant afin de financer un service de navette sociale durant les périodes de garde de semaine qui permet de rendre accessible la garde médicale aux patients dans l'incapacité pratique de se déplacer;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Directrice financière ne souhaite pas remettre d'avis dans ce dossier;

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 1 2022 de la Commune de Floreffe voté par le Conseil communal du 27 juin 2022 dans lequel est prévu une dépense de transfert de 850 € à l'article 844/332-01 visant le subside 2022 accordé à l'asbl GAMENA,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>:

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl Garde Médicale du Namurois d'un montant de 10 centimes d'euro par habitant pour l'année 2022 en vue de participer au financement du service de navette sociale.

Article 2

De demander à l'asbl Garde Médicale du Namurois de transmettre avant le 31 mai 2023 les pièces justificatives suivantes: le rapport d'activités et de la situation financière, les bilan et compte de résultats de l'année 2022.

Article 3:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Garde Médicale du Namurois (GAMENA).

Article 4:

D'engager la subvention sur l'article 844/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5:

De transmettre la présente délibération:

- à la Directrice financière;
- au service des Finances;
- à l'ASBL Garde Médicale du Namurois (GAMENA).

7. Police administrative
--------------------------

**7.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - Ecole de Franière**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

**Art. 119 :**

*Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.*

*al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.*

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

**ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.**

**Art. 135, §2 :**

*De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

**Art. L1133-1**

*al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.*

*al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.*

**Art. L1133-2**

*al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;*

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et notamment:

1) *Des réservations de stationnement en voie publique.*

1.1. *Réservations générales.*

1.1.1. *Lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique. La norme de 1/50 est recommandée, comme c'est le cas dans les pays limitrophes.*

1.1.2. *Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires, établissements de soins pour handicapés, associations pour handicapés, etc...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.*

1.1.3. *Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.*

1.1.4. *Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci sauf impossibilité matérielle. ;*

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la Charte communale pour l'inclusion de la personne en situation de handicap;

Considérant que par l'adhésion à cette charte le Conseil communal souhaite rendre accessible l'environnement du citoyen aux personnes en situation de handicap et souhaite veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, à leur augmentation;

Vu l'ordonnance du Collège communal du 25 août 2022 réservant, de manière temporaire, un emplacement pour personne à mobilité réduite en face de l'école communale de Franière;

Considérant qu'il apparaît important de pérenniser la mesure temporaire prise par le Collège communal visant à réserver une place de stationnement PMR, face à l'école communale de Franière ; que cette place PMR permet un accès aisé et facile à l'école aux personnes à mobilité réduite; qu'il apparaît important que les bâtiments publics soient accessibles aux personnes à mobilité réduite; que par ailleurs, la maman d'un élève fréquentant cette école, est en situation de handicap; qu'il lui est actuellement compliqué de déposer son enfant à l'école tous les jours;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné ;

Considérant que l'avis préalable du Service Public Wallonie n'est pas nécessaire en ce dossier;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup>

De créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, en face de l'école communale de Franière, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

L'ordonnance du Collège communal du 25 août 2022 prendra fin lorsque le présent règlement complémentaire de circulation routière pourra être exécuté.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Memorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/26.28.90 et 081/44.61.35).

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

A huis clos

\* \* \* \* \*

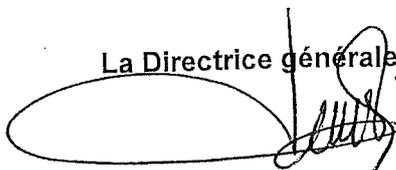
Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

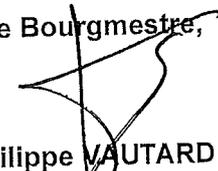
Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,  
  
Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,  
  
Philippe VAUTARD

